Nations Unies S/PV.4250



Conseil de sécurité

Cinquante-cinquième année

Provisoire

4250e séance

Mardi 19 décembre 2000, à 13 h 20

New York

Président :	M. Lavrov	(Fédération de Russie)
Membres :	Argentine	M. Cappagli
	Bangladesh	M. Sorcar
	Canada	M. Heinbecker
	Chine	M. Zhou Fei
	États-Unis d'Amérique	M. Cunningham
	France	M. Doutriaux
	Jamaïque	Mlle Durrant
	Malaisie	M. Amran
	Mali	M. Touré
	Namibie	Mme Ashipala-Musavyi
	Pays-Bas	M. Scheffers
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Harrison
	Tunisie	M. Cherif
	Ukraine	M. Sobko

Ordre du jour

Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (S/2000/1196)

00-80508 (F)

La séance est ouverte à 13 h 20.

Adoption de l’ordre du jour

L’ordre du jour est adopté.

Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

Rapport du Secrétaire général sur la Mission d’administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (S/2000/1196)

Le Président (*parle en russe*) : Le Conseil de sécurité va maintenant poursuivre l’examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l’accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres sont saisis du rapport du Secrétaire général sur la Mission d’administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, document S/2000/1196.

À l’issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j’ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction l’exposé fait le 19 décembre par M. Annabi et se félicite de la présence à sa séance du Ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie. »

Le Conseil se déclare gravement préoccupé par la situation dans certaines municipalités du sud de la Serbie (République fédérale de Yougoslavie), et en particulier dans la Zone de sécurité terrestre, telle qu’elle est définie dans l’Accord militaro-technique visé à l’annexe 2 de la résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999. Il condamne vigoureusement les actes de violence commis par des groupes d’extrémistes de souche albanaise dans le sud de la Serbie, et demande la cessation immédiate et complète de la violence dans cette région. Il réaffirme toutes les dispositions de sa résolution 1244 (1999).

Le Conseil demande la dissolution de ces groupes d’extrémistes de souche albanaise. Il demande également le retrait immédiat de cette région, en particulier de la Zone de sécurité terrestre, de tous les non-résidents qui se livrent à des activités extrémistes.

Le Conseil se félicite qu’un dialogue susceptible de faciliter un règlement durable du problème ait été engagé entre les autorités serbes et yougoslaves et des représentants des communautés touchées.

À cet égard, le Conseil se félicite de l’engagement pris par les autorités yougoslaves dans la lettre adressée à son Président par le Président de la République fédérale de Yougoslavie le 13 décembre 2000 (S/2000/1184) d’œuvrer en vue d’un règlement pacifique reposant sur des principes démocratiques.

Le Conseil se félicite des mesures spécifiques prises par la présence internationale de sécurité (KFOR) pour faire face au problème, y compris un renforcement de la surveillance de la frontière, la confiscation des armes et l’interruption des activités identifiées et illégales à l’intérieur du Kosovo à proximité de la frontière administrative orientale. Il se félicite du dialogue constructif entre la KFOR et les autorités yougoslaves et serbes, y compris au moyen de la Commission mixte d’application. Il demande à la KFOR et à la Mission d’administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) de continuer de faire tous les efforts nécessaires pour faire face au problème. Il demande aussi aux dirigeants albanais du Kosovo de contribuer à stabiliser la situation.

Le Conseil se félicite de la déclaration publique détaillée du Secrétaire général de l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord en date du 29 novembre 2000 et du message de fermeté qu’elle contenait à l’adresse des groupes extrémistes dans la région de Presevo-Medveja-Bujanovac.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2000/40.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l’examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 13 h 25.